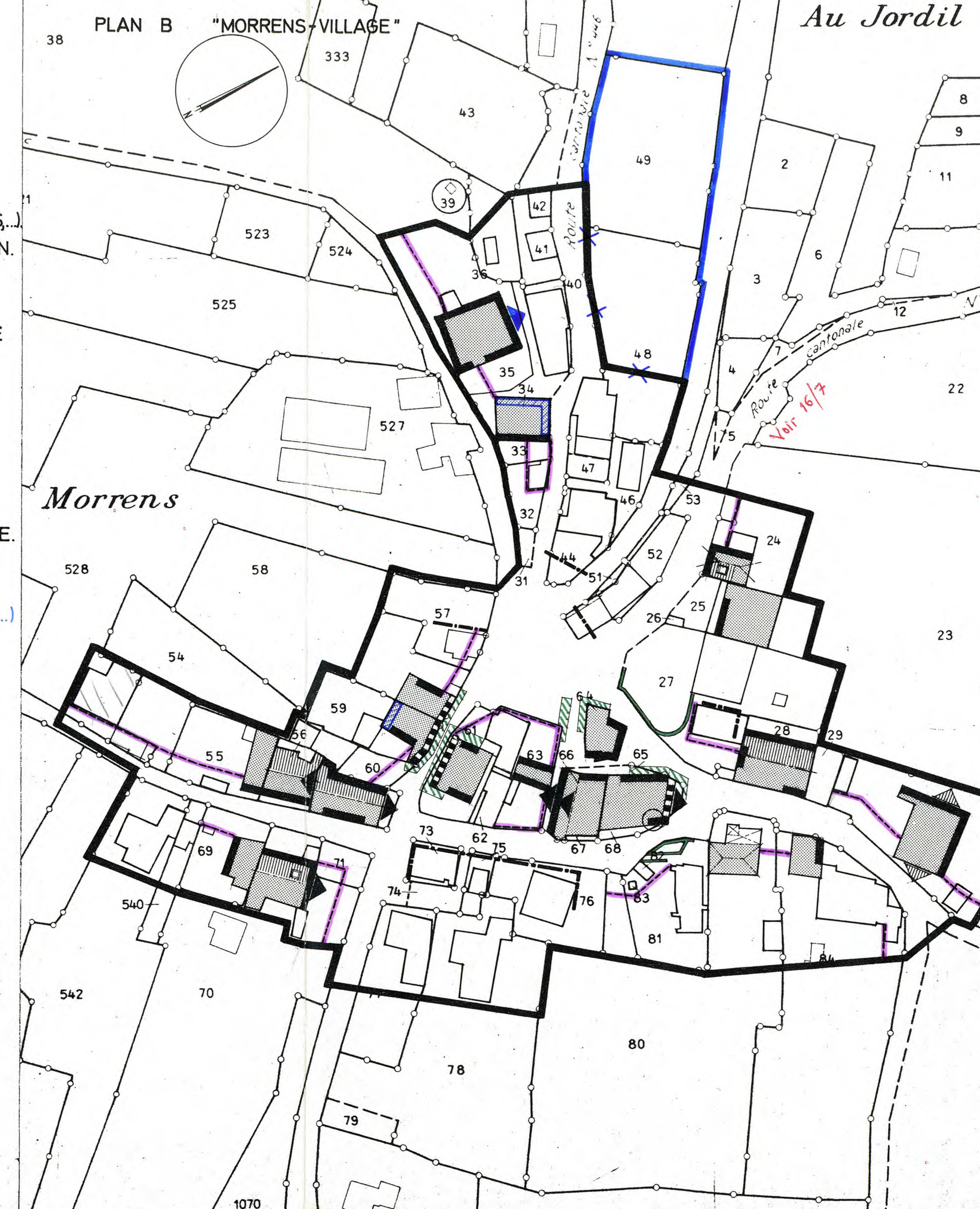
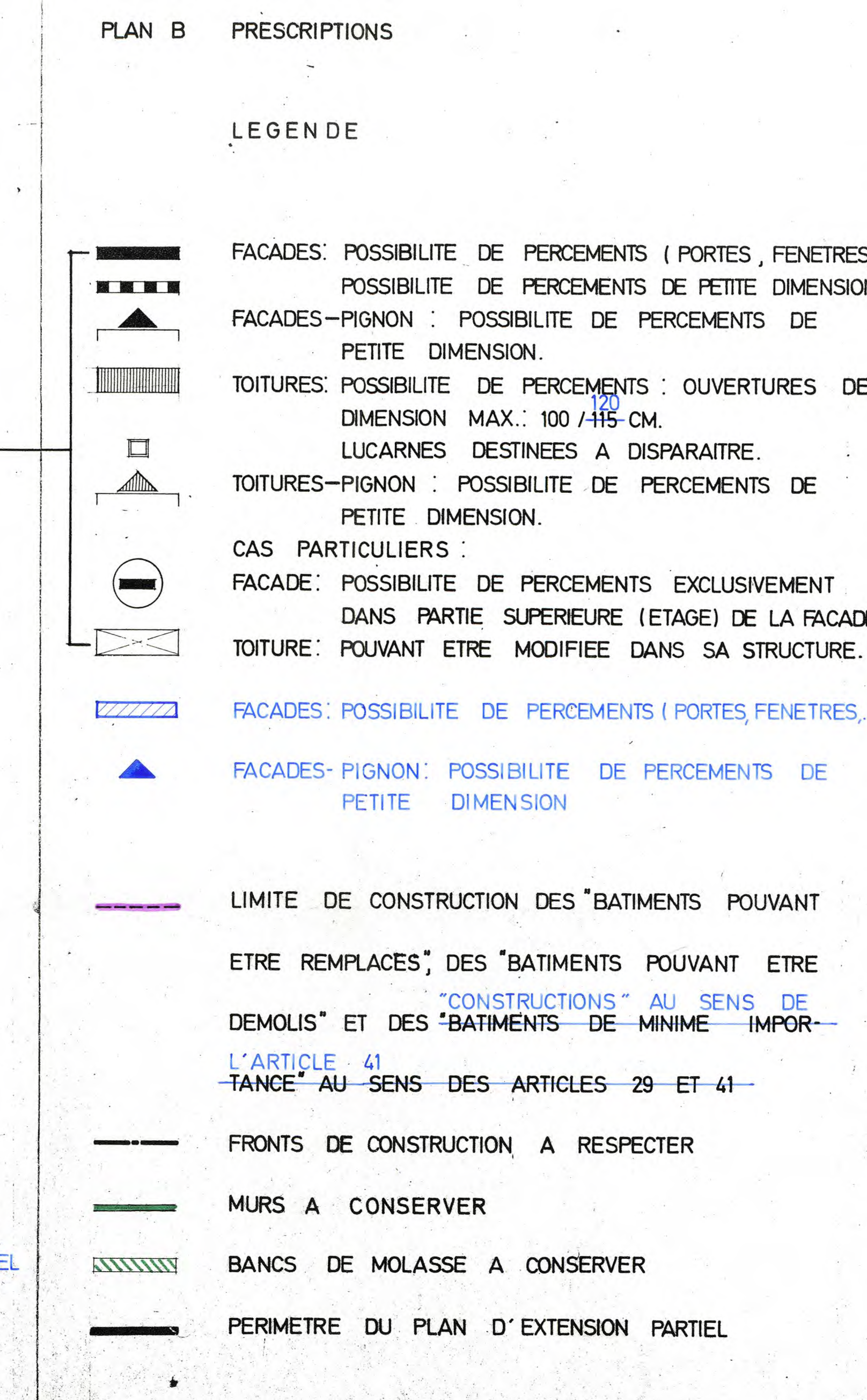
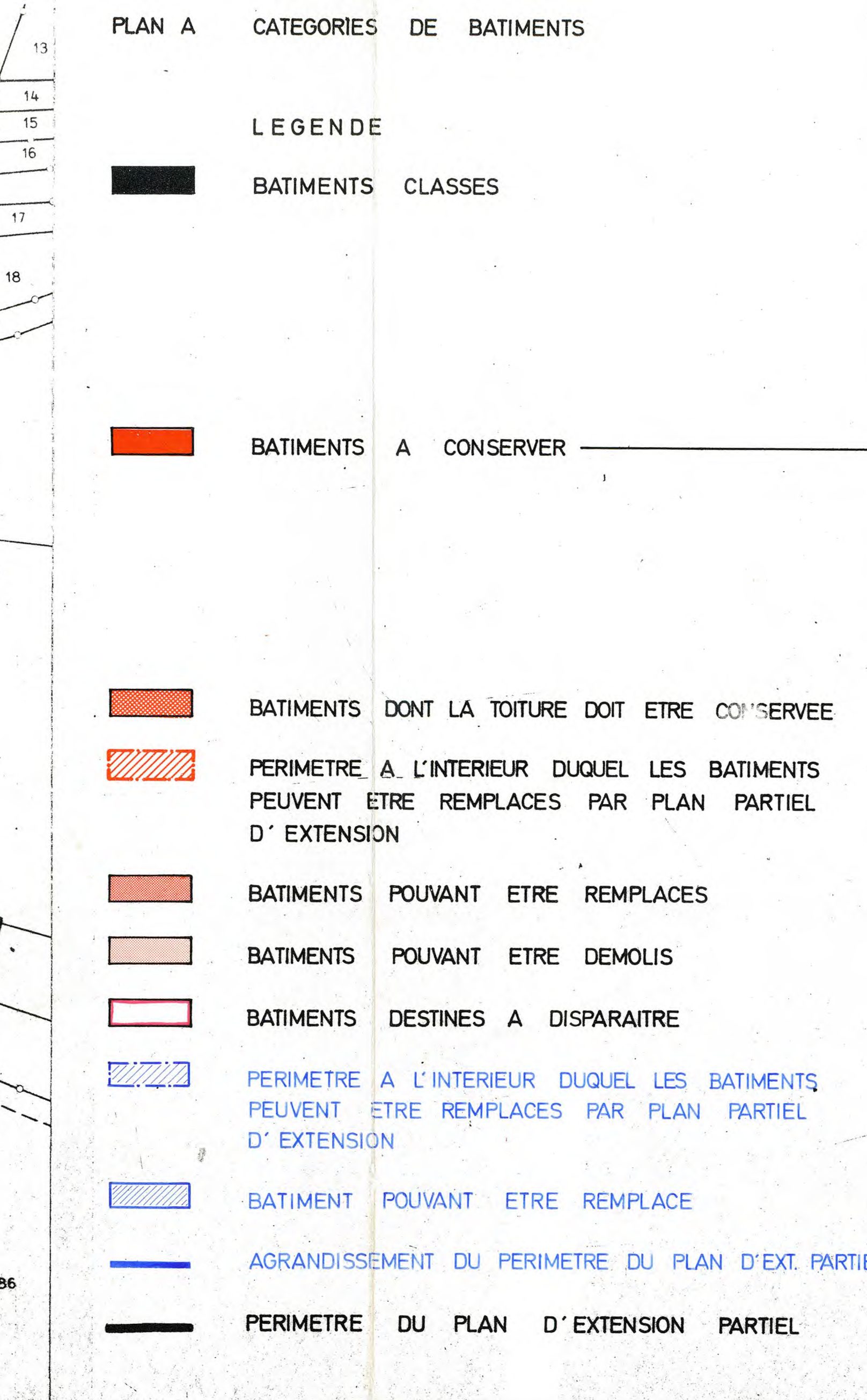
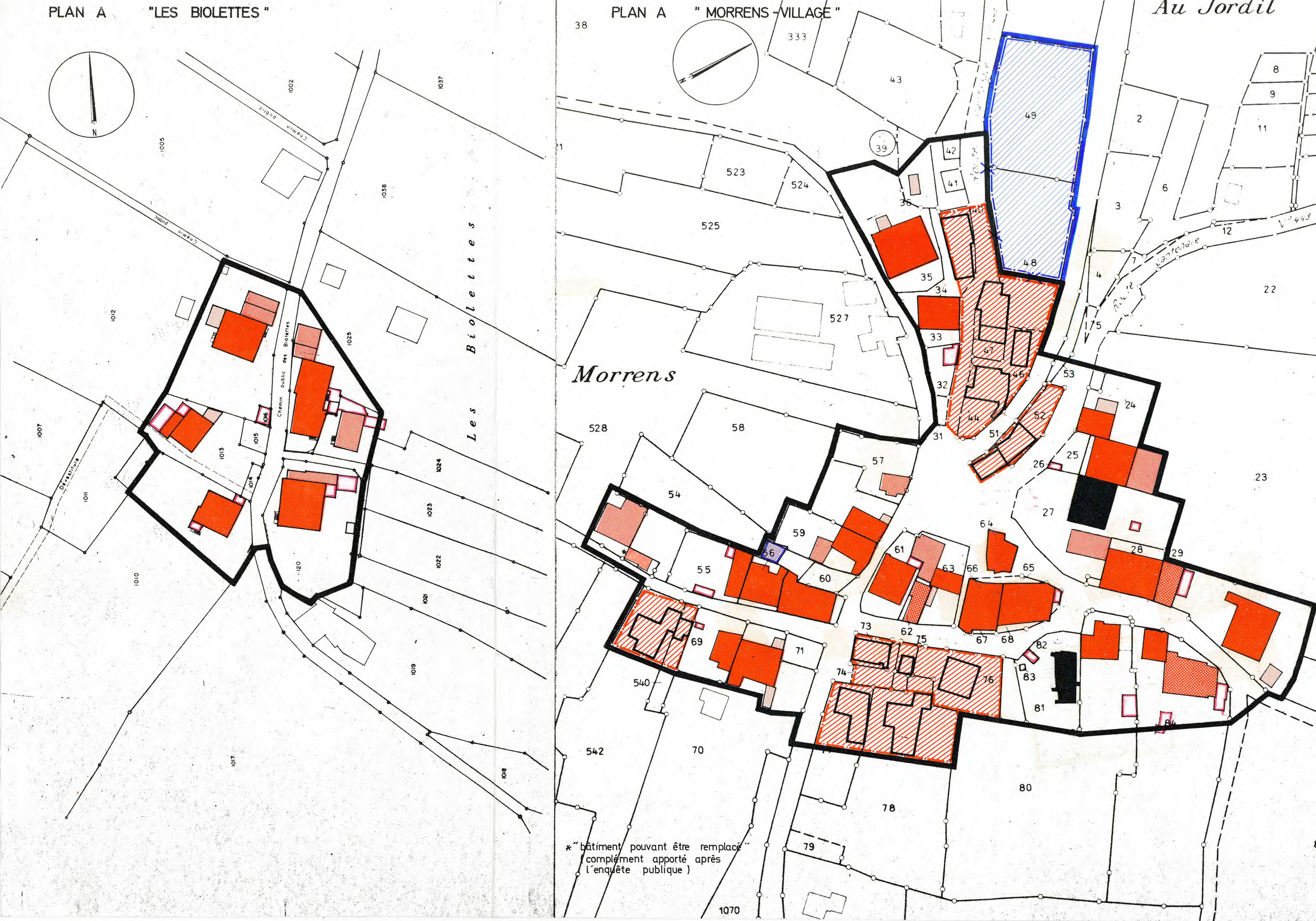




MO 3.02 COMMUNE DE MORRENS

PLAN D'EXTENSION

JEAN-DANIEL URECH
ARCHITECTE EPUL-SIA
6 RUE ENNING
1003 LAUSANNE

DESS. RMM
DATE 30.7.1976
ECH. 1:1'000

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
DE MORRENS-VILLAGE ET
DU HAMEAU DES BIBLETTES

16/14

Plan d'arch. - véritable salad
pour renseignements voir S.H.T (M. Bouvier)

CE PLAN ABROGE LE PLAN DES ZONES APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
LE 6 MAI 1969

1. APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 7 septembre 1976
LE SYNDIC LE SECRETAIRE:

2. SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 1er février 1977 AU 2 mars 1977
L'ATTESTENT
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC LE SECRETAIRE:

3. ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE
DU 20 décembre 1977
LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

4. APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE 16 AOUT 1978
L'ATTESTE - LE CHANCELIER:

MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU 20 DECEMBRE 1977.

16^D/4

COMMUNE DE MORRENS

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL DE MORRENS-VILLAGE ET
DU HAMEAU DES BIOLETTES.

Lausanne, le 30 juillet 1976

- * Article supprimé par décision du Conseil Général
lors de sa séance du 20 décembre 1977.
- ** Article modifié par décision du Conseil Général
lors de sa séance du 20 décembre 1977.
(Les articles modifiés figurent à la fin du règlement;
les parties modifiées sont soulignées___).

 MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 2	BATIMENTS CLASSES
CHAPITRE 3	BATIMENTS A CONSERVER
CHAPITRE 4	BATIMENTS DONT LA TOITURE DOIT ETRE CONSERVEE
CHAPITRE 5	PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS LES BATIMENTS PEUVENT ETRE REMPLACES PAR PLAN D'EXTENSION PARTIEL
CHAPITRE 6	BATIMENTS POUVANT ETRE REMPLACES
CHAPITRE 7	BATIMENTS "POUVANT" ETRE DEMOLIS
CHAPITRE 8	BATIMENTS DESTINES A DISPARAITRE
CHAPITRE 9	AMENAGEMENTS EXTERIEURS
CHAPITRE 10	REGLES GENERALES
CHAPITRE 11	PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1

Dispositions générales.

- Art. 1 Le plan d'extension partiel de Morrens-village et son règlement sont destinés à faciliter la sauvergarde et le développement du "village".
- Art. 2 a) Le présent document définit, sous réserve des servitudes privées inscrites au Registre foncier pour chaque parcelle ou portion de parcelle, les possibilités de modification de l'état actuel des constructions.
- b) Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est également applicable à la zone du "village", pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement.
- ~~* Art. 3 Toutes les constructions, reconstructions ou transformations projetées à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel de Morrens-village doivent être soumises à la Commission consultative d'urbanisme..~~
- Art. 4 La Municipalité prendra l'avis de la Commission pour l'aménagement du domaine public : revêtement des routes, places de stationnement, aménagement des espaces verts, plantation d'arbres, éclairage public, etc... .
- Art. 5 Le plan d'extension partiel de Morrens-village est caractérisé par :
- la définition de 7 catégories de bâtiments (plan A)
 - la délimitation de périmètres de plan d'extension partiel (" A)
 - des prescriptions relatives à chaque catégorie de bâtiments (plan B)
 - la délimitation de fronts de construction (" B)
 - des prescriptions relatives à certains aménagements extérieurs (" B)

CHAPITRE 2

Art. 6 Les bâtiments classés :

sont soumis à la loi du 10 décembre 1969 sur
la protection de la nature, des monuments et
des sites.

CHAPITRE 3

Art. 7 Les bâtiments à conserver :

doivent être entretenus (selon l'article 63 de la LCAT), et ne peuvent être démolis.

Art. 8 Ils seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume. Cependant des transformations des toitures, des façades et des pignons sont autorisées, selon les prescriptions figurant sur le plan B.

A : Les façades : peuvent être transformées par :

a) la création de fenêtres, portes, etc..

b) des percements de petite dimension.

B : Les toitures : des ouvertures peuvent être créées dans les toitures , pour autant qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

La dimension maximum des ouvertures sera de 100 cm./120 cm.

C : Les pignons : des percements de très petite dimension peuvent être admis.

~~* Art. 9 L'article 35 est applicable.~~

Art. 10 Les lucarnes indiquées sur le plan B sont des éléments destinés à disparaître, notamment en cas de nouveaux percements de la toiture.

Art. 11 Dans tous les cas, le nombre et les dimensions des percements sont fixés d'entente avec la Municipalité.

Les vitrages, les portes d'entrée, etc..., ainsi que les matériaux de construction doivent s'harmoniser avec le reste de la façade.

CHAPITRE 4

Art. 12 Les bâtiments dont la toiture doit être conservée :

sont des constructions dont la toiture ne peut être modifiée dans son aspect ou son volume, mais doit être entretenue et réparée.

Art. 13 A l'exclusion de toute transformation de la toiture, ces bâtiments peuvent être maintenus, transformés ou reconstruits.

CHAPITRE 5

Art. 14 Périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel :

ces périmètres délimitent divers quartiers destinés à être réaménagés sur des bases entièrement nouvelles.

****** Art. 15 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, ou transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

La Municipalité peut autoriser de cas en cas, des modifications extérieures de peu d'importance.

~~***** Art. 16 L'article 35 est applicable.~~

****** Art. 17 Tous travaux de reconstruction ou de transformation extérieure ne sont autorisés que sur la base de plans partiels d'extension, dont les périmètres figurent sur le plan A

Les articles 21 et 38 seront applicables.

CHAPITRE 6

Art. 18 Les bâtiments pouvant être remplacés :

sont des constructions qui peuvent être maintenues ou transformées intérieurement et extérieurement, ou démolies pour faire place à une construction nouvelle.

Art. 19 Les caractéristiques et l'implantation d'une nouvelle construction ne seront pas nécessairement identiques à celles du bâtiment existant.

~~* Art. 20 L'article 38 est applicable.~~

~~**~~ Art. 21 Lors d'une reconstruction, la toiture pourra être entièrement modifiée. Les toits plats, les pans coupés pourront être admis, sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 22 La couverture des toitures en pente sera identique à celle de la majorité des toitures existantes : tuiles plates.

CHAPITRE 7

Art. 23 Les bâtiments "pouvant être démolis" :

sont des constructions qui peuvent être entretenues, ou transformées pour autant qu'elles gardent leur affectation actuelle et à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 24 En cas de démolition, ces bâtiments ne pourront en aucun cas être reconstruits.

Art. 25 Demeure réservé le cas de destruction par forces naturelles (incendie, etc..).

CHAPITRE 8

Art.26 Les Bâtiments destinés à disparaître:

sont des constructions qui ne peuvent être qu'entretenues et réparées à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de leur affectation actuelle, même en cas de destruction accidentelle.

CHAPITRE 10

Aménagements extérieurs :

Art. 27 Les bancs de molasse indiqués sur le plan B, isolés ou en soubassement de bâtiment, devront rester apparents.

Art. 28 Les murs à conserver, figurant sur le plan B, seront régulièrement entretenus; il en est de même des puits.

~~* Art. 29 Des constructions ayant le caractère de dépendances ou autres constructions de minime importance (cabane de jardin, abri, etc...) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient intégrées.~~

CHAPITRE 10

Règles générales

A) Morrens-village + Les Biolettes -----

Art. 30 Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.

Art. 31 L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc...).

Art. 32 Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

**** Art. 32 bis**

Art. 33 Les marquises sont interdites.

Art. 34 La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pente des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

Art. 35 La Municipalité autorise de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maximum 50/75 cm., pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres.

Art. 36 Conformément à l'article 102 du règlement communal, la Municipalité peut dispenser de la construction de garages, au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

Art. 37 L'article 93 du règlement communal n'est pas applicable.

B) Morrens-village -----

Art. 38 Les "fronts de constructions" indiqués sur le plan B sont à respecter; il sera toutefois admis une certaine tolérance.

- *** Art. 39 En dérogation à l'article 86 du règlement communal, les "bâtiments classés", les "bâtiments à conserver" et les "bâtiments dont la toiture doit être conservée" prévus par le présent règlement, rendent inapplicables les dispositions de l'article 72 LR, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.

Pour les "bâtiments classés", les "bâtiments à conserver" et les "bâtiments dont la toiture doit être conservée" longeant des routes, aucune construction de minime importance n'est admise entre la construction existante et la route.

Pour les "bâtiments pouvant être remplacés", les "bâtiments pouvant être démolis" et les "bâtiments de minime importance" au sens des articles 29 et 41 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.

- Art. 40 L'article 95 du règlement communal n'est pas applicable.

C) Les Biolettes

- Art. 41 La Municipalité peut autoriser des constructions en rapport avec l'agriculture sous réserve de leur intégration dans le site.

Leur implantation, le volume, la hauteur, ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 11

Prescriptions spéciales

- Art. 42 Préalablement à la mise à l'enquête publique, une esquisse de projet avec descriptif doit être soumise à la Municipalité. Ces documents servent de base à l'établissement du dossier pour la mise à l'enquête publique. La Municipalité peut demander un extrait du registre foncier, des photographies, des maquettes, l'élévation des façades voisines, des détails de construction, des descriptions de matériaux et de couleurs et tout autre élément qu'elle juge nécessaire à la constitution du dossier de mise à l'enquête.
- Art. 43 Si des éléments d'intérêt historique sont mis à jour lors de travaux de démolition ou de construction (murs, puits, poutraisons, peintures, objets, monnaies), les travaux doivent être arrêtés immédiatement et la Municipalité doit en être informée. Elle décidera de la suite à donner.
- Art. 44 La Municipalité est autorisée à procéder à des sondages archéologiques avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.
- Art. 45 Un fonds destiné à financer certains travaux exigés pour améliorer l'aspect des bâtiments sera créé et les modalités d'application en seront fixées par un règlement spécial.

CHAPITRE 12

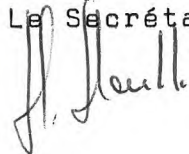
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 1969, dans le périmètre considéré.

Approuvé par la Municipalité de Morrens
dans sa séance du 7. septembre 1976.....

Le Syndic :

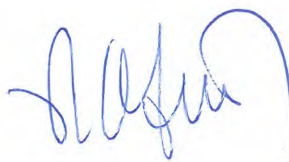


Le Secrétaire :

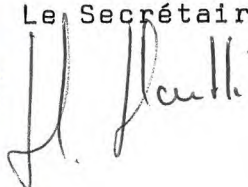


Soumis à l'enquête publique du 10. février 1977.. au 8. mars 1977..

Le Syndic :

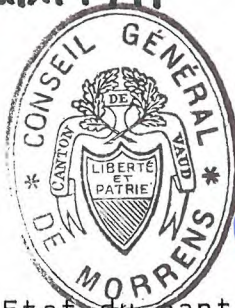
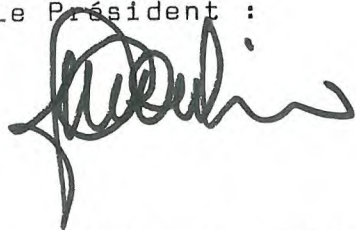


Le Secrétaire :

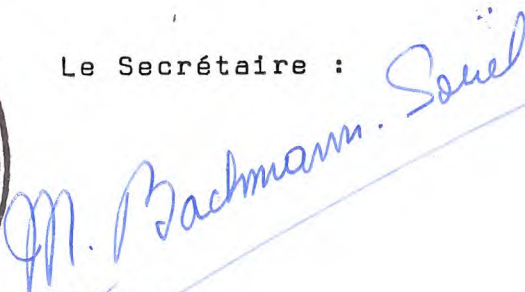


Adopté par le Conseil Général de Morrens
dans sa séance du 20. décembre 1977

Le Président :

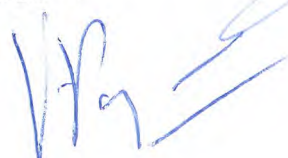


Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 16. AOUT 1978

L'atteste, le Chancelier :



COMMUNE DE MORRENS

MODIFICATIONS APPORTEES AU
REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL DE MORRENS-VILLAGE ET
DU HAMEAU DES BIOLETTES, ET
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU 20 DECEMBRE 1977.

COMMUNE DE MORRENS

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL DE MORRENS-VILLAGE ET
DU HAMEAU DES BIOLETTES.

Lausanne, le 29 mai 1978

Articles modifiés par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 20 décembre 1977.

Les parties modifiées sont
soulignées (____).

ARTICLES MODIFIES

Art. 15 : Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

La Municipalité peut toutefois autoriser des modifications extérieures et des agrandissements ayant pour répercussion des volumes hors gabarit de minime importance.

Art. 17 : Sous réserve de l'article 15, tous travaux de reconstruction ou de transformation extérieure ne sont autorisés que sur la base de plans partiels d'extension, dont les périmètres figurent sur le plan A.

 Si l'exécution d'un plan d'extension partiel est demandée par la Municipalité, ce plan sera exécuté conformément aux délais prévus par l'article 83 LCAT, aux frais de la Commune.

L'article 21 est applicable.

Art. 21 : Lors d'une reconstruction, la toiture pourra être entièrement modifiée. Les pans coupés pourront être admis, sous réserve de leur intégration dans le site.

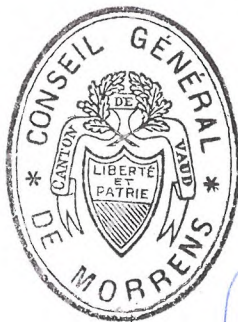
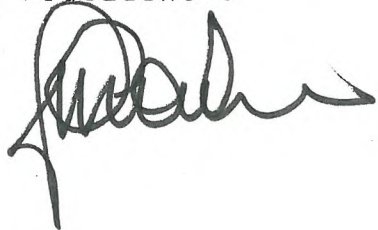
Art. 32
bis : Les antennes de télévision destinées aux bâtiments visés par les chapitres 2, 3 et 4 seront fixées intérieurement.

Art. 39 : (3e paragraphe) : Pour les "bâtiments pouvant être remplacés", les "bâtiments pouvant être démolis" et les "constructions" au sens de l'article 41 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.

 Si l'exécution d'un plan d'extension partiel est décidée par la Municipalité, partant de la demande d'un propriétaire, ce plan sera exécuté conformément aux délais prévus par l'article 83 LCAT, ceux-ci partant dès la demande, aux frais de la Commune.

Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance
du 20 décembre 1977

Le Président :



Le Secrétaire :

M. Bachmann-Soriel

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 16 AOUT 1978

L'atteste, le Chancelier :

